

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Application de la Vision de la stratégie CITES: 2008-2020

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP17 Doc. 79, comme décidé à la cinquième séance du Comité I (voir document CoP17 Com. I Rec. 5).

À l'adresse du Secrétariat

- 17.XX Sous réserve des ressources disponibles, que le Secrétariat charge l'UICN, le PNUE-WCMC ou d'autres consultants, selon le cas, de procéder à une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I, avec une indication des priorités de conservation en fonction du niveau des menaces induites par le commerce, et des ressources disponibles pour faire face à ces menaces, qui sera soumise à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, après consultation des États de l'aire de répartition. Le Secrétariat fera des recommandations à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes indiquant comment les résultats peuvent contribuer à la réalisation de l'Objectif d'Aichi 12.
- 17.XX Que le Secrétariat aide les Parties à mobiliser des fonds pour le rétablissement des espèces inscrites à l'Annexe I présentant le risque d'extinction le plus élevé et pour la conservation desquelles aucun financement n'a été alloué.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 17.XX Que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.XX, et formulent des recommandations, le cas échéant, qui seront communiquées aux Parties et soumises à l'examen de la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

- 17.XX Que les Parties soient encouragées à demander aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et à d'autres organismes de leur fournir une assistance financière pour le rétablissement des espèces figurant à l'Annexe I et présentant le risque d'extinction le plus élevé, et pour lesquelles aucun projet ou financement n'est actuellement disponible.